

N°169/CA DU REPERTOIRE

N°2015-132/CA2 du Greffe

Arrêt du 12 avril 2019

AFFAIRE : AGOLIGAN I. SYLVESTRE

C/

- DG BENIN TELECOM

- MFPT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 septembre 2015, enregistrée à la chambre administrative le 07 septembre 2015 sous le n°741/CS/CA, par laquelle AGOLIGAN Innocent Sylvestre a saisi la Cour d'un recours contre le refus de son reclassement par la direction générale de BENIN TELECOM S.A. et le ministère en charge de la fonction publique ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la suite de son admission au concours professionnel donnant accès au corps des inspecteurs de télécommunications, il a obtenu le diplôme d'ingénieur au terme d'une formation de longue durée à l'école supérieure multinationale des télécommunications (ESMT) de Dakar et que l'administration n'a pas pris en compte ledit diplôme pour son reclassement jusqu'à son admission à la retraite le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant qu'en dépit de la correspondance n°1464/GCS du 24 mai 2017 reçue par lui-même le 28 juin 2017 et par laquelle il lui avait été demandé de produire copie du recours gracieux et la preuve de sa réception

EFF

RK.

par l'administration, le requérant n'a pas donné suite à cette mesure d'instruction ;

Que faute par lui de faire la preuve de l'exercice du recours administratif préalable, il y a lieu de déclarer le recours juridictionnel irrecevable ;

Mais considérant que par lettre en date à Tankpè du 27 mars 2019, enregistrée au greffe le 28 mars 2019 sous le n°0364/GCS, le requérant a saisi la Cour d'un désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à AGOLIGAN Innocent Sylvestre de son désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Etienne AHOANKA

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi douze avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

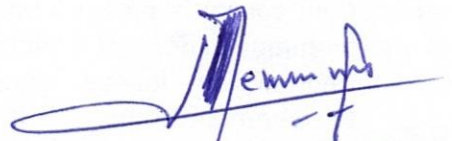
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE